

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2002 réglementant le fonctionnement de l'unité de fabrication de produits manufacturés en matière plastique de la Société NOVEMBAL sise sur le territoire de la commune de CHATEAUBRIANT, rue de Tugny ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées en date du 25 juin 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 septembre 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Directeur de la Société NOVEMBAL en application de l'article 11 du décret 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT la visite des installations réalisée le 15 avril 2004 par l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT la différence entre la consommation, 3 t/an, et l'émission de COV, 7 t/an ;

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un inventaire exhaustif des sources et produits émetteurs de COV ;

CONSIDERANT les évolutions intervenues sur l'outil de production de la Société NOVEMBAL depuis la réalisation du premier PGS ;

CONSIDERANT la prescription de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2002 susvisé relative au respect des valeurs limites d'émissions de COV prescrites à l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé à compter du 30 octobre 2005 ;

CONSIDERANT qu'un Plan de Gestion des Solvants (PGS) représentatif du fonctionnement des installations sera l'outil essentiel à la mise en place des moyens nécessaires au respect le 30 octobre 2005 des seuils ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à cette situation, il est proposé d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société NOVEMBAL, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002 réglementant l'activité de la **Société NOVEMBAL**, dont le siège social est établi 93, rue Carnot à LEVALLOIS-PERRET (92592) et les installations implantées **rue de Tugny à CHATEAUBRIANT**, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La Société NOVEMBAL réalisera un bilan complet des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) liées à son activité. Ce bilan comprendra des mesures sur ses rejets canalisés et ses rejets diffus afin de caractériser de manière exhaustive son impact. Ce bilan précisera si des composés organiques volatils à phase de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 sont susceptibles d'être utilisés sur le site.

Sur la base de ces mesures, l'exploitant présentera le plan de gestion complet de ses solvants. Ce plan de gestion ainsi établi et les mesures de COV dans le milieu naturel seront **adressés au plus tard le 30 novembre 2004** à Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique.

L'exploitant réalisera également une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de ses émissions de solvants. Cette étude devra présenter, sur la base des meilleures technologies disponibles, les possibilités de réduction à la source des émissions et les possibilités de traitements des COV émis. Si des composés à phase de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 sont susceptibles d'être utilisés, cette étude précisera les possibilités de substitution de ces composés.

Au regard des résultats de ces mesures et de cette étude, l'exploitant proposera les modalités de réduction de ses rejets de COV qu'il retient. Cette proposition sera accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en place. Dans le cas où des composés à phase de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 sont susceptibles d'être utilisés, elle sera également accompagnée d'une étude sur les risques sanitaires démontrant que les rejets ainsi réduits présenteront un risque sanitaire acceptable pour les populations impactées par les installations de NOVEMBAL.

L'ensemble de ces études et des propositions de l'industriel devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique pour **le 31 décembre 2004 au plus tard**.

Article 3 :

Dans le cas où la Société NOVEMBAL n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUBRIANT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Société NOVEMBAL dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 5 :

Deux copies du présent arrêté seront remises à Monsieur le Directeur de la Société NOVEMBAL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de CHATEAUBRIANT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 septembre 2004

LE PREFET,

P/le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE